

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 16/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### FAREVA LA VALLEE

928 AV LAVOISIER  
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-EAR-23-339  
Code AIOT : 0005600245

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement FAREVA LA VALLEE implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29 août 2023 avait pour but principal de finaliser le projet d'arrêté préfectoral concernant le dossier enveloppe de la société FAREVA LA VALLEE, afin de présenter au CODERST un texte, clair applicable et partagé avec l'exploitant.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA LA VALLEE
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005600245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FAREVA La Vallée exploite à Saint Germain Laprade une installation de production de principes actifs pharmaceutiques.  
Le site de SAINT GERMAIN LAPRADE est classée SEVESO Seuil Haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Relecture de l'AP afin d'aboutir à une rédaction partagée.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.2	/	Sans objet
2	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.3.1	/	Sans objet
5	caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 3.3.1	/	Sans objet
6	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 3.5.1	/	Sans objet
7	organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.1.2	/	Sans objet
8	prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.4	/	Sans objet
9	contrôles périodiques réservoirs fixes produits liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 7.1.2	/	Sans objet
10	zone de stockage et local de soutirage de chlorure d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 7.1.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un accord sur l'ensemble des points soulevés par l'exploitant ou/et l'inspection a été trouvé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement
<b>Prescription contrôlée :</b> tableau de classement dans son ensemble
<b>Constats :</b> La tableau de classement a été parcouru dans son ensemble et validé entre l'inspection de l'exploitant. Le détail de produits initialement cités dans le tableau a été supprimé afin de conserver le caractère enveloppe du dossier. Les précisions concernant les bâtiments de stockage permettant d'identifier le lieu de stockage de produits sensibles ont été supprimées. Des corrections ont été apportées concernant les alinéas des rubriques en accord entre l'inspection et l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Montant des garanties financières  Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont : 415 tonnes de déchets dangereux dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 253 t de Déchets organiques (tous procédé confondus),</li><li>• 141 t de déchets aqueux,</li><li>• 2 t de verrerie et déchets poudres de laboratoire,</li><li>• 6 t de boue de STEP,</li><li>• 1 t de déchets de laboratoire réactifs</li><li>• 10 t d'emballages souillés,</li><li>• 2t d'huiles usagées</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans le dossier instruit, l'exploitant avait précisé la quantité de trityl alcool résiduaire. Il a été décidé en accord entre l'exploitant et l'inspection d'inclure cette quantité dans le tonnage de déchets organiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b> Un screening des COV sera réalisé sous six mois et renouvelé lors des productions de démonstration.
<b>Constats :</b> L'exploitant souhaitait le retrait de la prescription d'un screening dans un délai de six mois. Des screenings ont été réalisés lors des productions de démonstration. Cependant les rapports d'analyses mentionnent qu'ils ont été réalisés hors COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998. Tout l'intérêt de ces screenings étant de s'assurer de l'absence de composés cancérigènes, la réalisation d'un screening sous 6 mois a été maintenue. Dans une volonté de cohérence et pour s'adapter aux termes employés par l'industriel, toute mention de pilote a été remplacée dans l'ensemble du document par le terme "démonstration", dans cet article comme dans tout l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : caractéristiques des rejets externes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> valeur limite en DCO
<b>Constats :</b> Le BREF CWW prévoit des exceptions en ce qui concerne les fourchettes de concentration en DCO. L'installation de traitement des eaux de FAREVA LA VALLEE entre pleinement dans ces exceptions (rendement supérieur à 90% et un traitement biologique assorti d'une nitrification.) Dans ces conditions il a été proposé de retenir 300mg/l en concentration tout en bloquant le flux inférieur à 30kg/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 6 : surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : PZ2 et PZ5 en amont PZ3, PZ4 et PZ7 en aval La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.
<b>Constats :</b> Un piézomètre supplémentaire a été rajouté sur site : le PZ7 en aval.

Cette modification a été prise en compte et le schéma d'implantation présent en annexe a été remplacé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Bâtiment 203: Natures des produits stockés Parcs à fûts de 60 à 120l ou GRV. matières premières, produits intermédiaires, consommables, produits finis
<b>Constats :</b> La possibilité de stockage en GRV a été rajoutée dans cette prescription. Cela ne modifie pas les conditions de modélisation des phénomènes dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** prévention du risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, inondation
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 9.5 - Prévention du risque inondation  L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la Trende approuvé par l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bâtiment de stockage 308 est équipé de barrières étanches afin d'éviter tout contact entre les produits stockés et l'eau en cas d'inondation.</li> <li>• Des consignes sont établies pour la mise en œuvre de ces barrières, des exercices sont organisés à minima tous les trois ans pour la mise en action de ces équipements. Le compte-rendu de ces exercices est conservé dans un registre.</li> </ul>
<b>Constats :</b> La fréquence minimale d'exercice portant sur la thématique inondation a été précisée, elle est en accord avec le PPRni de la TRENDE auquel est soumis le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : contrôles périodiques réservoirs fixes produits liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Parc des citernes de produits liquides inflammables L'exploitant disposera à tout moment d'un plan de l'ensemble des citernes indiquant et la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit (corrosif ou chloré), et du niveau des stocks contenu dans chaque réservoir. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront communiqués en cas de sinistre aux services extérieurs de secours dès leur arrivée sur le site. Chaque réservoir sera facilement identifiable et son étiquetage permettra également de connaître la nature du produit contenu et ces dangers. Les réservoirs fixes devront subir un essai hydraulique de résistance (surpression de 5 millibars et dépression de 2,5 millibars) avant leur mise en service, puis régulièrement contrôlés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
<b>Constats :</b> L'exploitant souhaitait que la fréquence de contrôle des réservoirs contenant des liquides inflammables soit précisée. D'un commun accord, il a été préféré un renvoi au texte de référence sur ces installations, afin qu'une modification de ce texte ne nécessite pas forcément une reprise de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : zone de stockage et local de soutirage de chlorure d'hydrogène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux containers peuvent être implantés dans un local uniquement dédié à cet effet.  Les autres containers sont stockés bâtiment 411 dans la zone prévue à cet effet.
<b>Constats :</b> Le nombre de containers présents dans le local de soutirage a été précisé. Il a pu être constaté sur site l'impossibilité physique de présence de plus deux containers dans ce local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet